

## DELIBERATION CFVU-093-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 03 juillet 2023**

**Objet de la délibération : Convention Faculté DEG – Université de Rennes**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 12 juillet 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

*Pour le Président et par  
délégation,*

**Le directeur général des services**

**Didier BOUQUET**

*Signé le 20 juillet 2023*

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 20/07/2023**

**CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**  
**Pour la délivrance du diplôme de Master 2**  
**mention « Droit public » parcours « Histoire du droit et des institutions »**  
**du domaine « Droit, Économie, Gestion »,**



ENTRE

**L'Université de Rennes**

EPSCP

2, rue du Thabor, 35000 RENNES

Représentée par son Président David ALIS,

Agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Droit et de Science politique,

Représentée par son Doyen, Frédéric LAMBERT,

Ci-après désignée « université de Rennes »,

D'une part,

ET

**L'Université d'Angers**

EPSCP

40 rue de Rennes,

49035 ANGERS

Représentée par son Président Christian ROBLÉDO

Agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Droit et de Science politique,

Représentée par son Doyen, Christophe Daniel,

Ci-après désignée « université d'Angers » ou « l'établissement partenaire »

D'autre part,

VU le code de l'éducation,

VU l'arrêté d'accréditation de l'Université de Rennes en date du 06/07/2022.

Vu l'arrêté d'accréditation de l'Université d'Angers en date du 20/07/2022

## **PREAMBULE**

Pour conforter un réseau de recherche et d'enseignement au niveau master, le partenariat pédagogique entre l'Université de Rennes et l'Université d'Angers pour le diplôme de Master mention « Droit public », parcours « Histoire du droit et des institutions » est à conforter. Il existe depuis douze ans. Il vise le partage d'expériences, la mutualisation et la convergence des pratiques en termes de formation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Titre 1 – Objet de la convention**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat pédagogique entre l'Université de Rennes et l'université d'Angers, établissement partenaire, concernant l'organisation et la mise en œuvre de la formation délivrée par l'université de Rennes, dans le cadre du Master 2 mention « Droit public », parcours « Histoire du droit et des institutions ».

## **Titre 2 - Modalités de fonctionnement relatives à la scolarité**

### **Article 2 : Recrutement des étudiants**

La commission d'admission est instituée pour une année universitaire, sur proposition du responsable de la mention, et est désignée par arrêté du Président de l'Université de Rennes.

L'admission est soumise à la décision d'une commission d'admission composée de sous-commissions établies par établissement (Université de Rennes, Université d'Angers).

### **Article 3 : Inscription administrative des étudiants.**

Les étudiants sont inscrits administrativement dans l'un des deux établissements en fonction de leur formation antérieure :

- Les étudiants ayant suivi le Master 1 à l'Université d'Angers sont administrativement inscrits et payent les droits d'inscription ministériels à l'Université d'Angers ;
- Les étudiants ayant suivi le Master 1 à l'Université de Rennes sont administrativement inscrits et payent les droits d'inscription ministériels à l'Université de Rennes ;
- Les étudiants ayant suivi le Master 1 dans une autre université sont administrativement inscrits et payent les droits d'inscription ministériels à l'Université auprès de laquelle ils ont candidaté. ;

Les étudiants de l'Université d'Angers bénéficient d'une inscription administrative dite « secondaire », à titre gratuit, auprès de l'Université de Rennes. Cette inscription permet à l'Université de Rennes d'assurer la gestion pédagogique de l'ensemble de la promotion conformément aux dispositions de l'article 5.

Les étudiants de l'Université de Rennes pourront bénéficier, si nécessaire, de l'inscription administrative dite « secondaire » à titre gratuit, auprès de l'Université d'Angers, s'ils ont besoin d'y suivre des enseignements.

### **Article 4 : Organisation et gestion des enseignements**

Dans le cadre du Master 2 mention « Droit public », parcours « Histoire du droit et des institutions », les enseignants de l'Université d'Angers assurent 50h de Cours Magistraux, dont 14h sur support de professeur invité, répartis comme suit (voir Annexe 1) :

- Histoire, justice et administration : 20h (30 EHTD)

- Culture générale & préparation concours (1) : 7 modules de 2h (21 EHTD) sur support de professeur invité
- Culture générale & préparation concours (1) : 3 modules de 2h (9 EHTD)
- Culture générale & préparation concours (2) : 5 modules de 2h (15 EHTD)

Les cours et modules sont dispensés dans l'un des sites partenaires et sont diffusés, sauf impossibilité ponctuelle, par visio-conférence, dans les autres sites.

#### **Article 5 : Gestion des examens et des résultats**

Les scolarités de l'université de Rennes et de l'université d'Angers s'informent mutuellement des dates auxquelles les documents nécessaires pour le bon fonctionnement de la formation doivent être transmis aux instances des établissements. Les responsables de la formation sont mis en copie des messages adressés. L'organisation et la gestion du calendrier des examens relèvent de la scolarité de l'Université de Rennes. Les examens se déroulent sur le site de l'université de Rennes. Les résultats sont transmis à la scolarité de Rennes qui en informe la scolarité de l'université d'Angers. Chaque enseignant assure la correction de la matière qu'il enseigne.

### **Titre 3 : Diplomation**

#### **Article 6 : Jury du diplôme**

Le jury du diplôme est désigné par arrêté du Président de l'Université de Rennes, sur proposition du responsable de la formation, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la formation.

Il comprend, outre le responsable de la formation, un membre de l'Université de Rennes et un membre de l'université d'Angers au titre d'établissement partenaire.

#### **Article 7 : Délivrance du diplôme**

Le diplôme est établi sous le sceau de l'Université de Rennes pour les étudiants inscrits à l'Université de Rennes suivant les dispositions réglementaires relatives à l'édition des diplômes.

Le diplôme est établi sous le sceau de l'Université d'Angers pour les étudiants inscrits à l'Université d'Angers suivant les dispositions réglementaires relatives à l'édition des diplômes.

Le modèle de diplôme est conforme aux dispositions édictées par la circulaire du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, relative à la délivrance des diplômes nationaux.

L'établissement délivrant le diplôme accompagne celui-ci du supplément au diplôme, prévu à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

### **Titre 4 : Modalités de financement**

#### **Article 8 : Modalités de financement**

L'université d'Angers prend en charge au titre de cette formation les 50h de cours magistraux (75 EHTD) qu'elle dispense (voir Annexe 2).

### **Titre 5 : Durée, modification et dénonciation de la convention, règlements des différends**

#### **Article 9 : Durée – Renouvellement**

La présente convention est conclue à compter de la rentrée universitaire 2023-2024 pour la durée de l'accréditation.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

Les établissements partenaires se réservent le droit de modifier la présente convention par avenant, dans le respect de son objet et de son équilibre général. Celui-ci ne peut entrer en vigueur s'il n'a pas été signé par les partenaires.

**Article 11 : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec AR avant le 1<sup>er</sup> janvier pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

**Article 12 : Règlement des différends**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent.

Fait à Rennes le, ...

Le Président de l'Université de Rennes

Le Partenaire, le Président de l'Université d'Angers

ANNEXE 1 : Modalités pédagogiques

**Nom du diplôme :** Master 2 mention « Droit public », parcours « Histoire du droit et des institutions »

Libellé de l'enseignement	Nature	Durée Heure équivalent TD	Etablissement assurant la responsabilité de l'enseignement	Etablissement où se déroule l'enseignement	Observations
Histoire, justice et administration	CM	30h	Angers	Rennes & Angers	Visioconférence
Culture générale & préparation concours (1), sur support de professeur invité	CM	21h	Angers	Rennes & Angers	Visioconférence
Culture générale & préparation concours (1)	CM	9h	Angers	Rennes & Angers	Visioconférence
Culture générale & préparation concours (2)	CM	15h	Angers	Rennes & Angers	Visioconférence

ANNEXE 2 : Modalités financières

**Nom du diplôme :** Master 2 mention « Droit public », parcours « Histoire du droit et des institutions »

Etablissement	Heures équivalent TD prises en charge
Université de Rennes	345h
Université d'Angers	75h

### ANNEXE 3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### ARTICLE 1 : CONTEXTE LÉGAL

De par leur localisation, les Parties sont soumises, a minima, à la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles, (ces dernières étant entendues comme toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique), et notamment :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement européen sur la protection des données) applicable depuis le 25 mai 2018 (abrogeant ainsi la Directive 95/46/CE), ci-après désigné le "RGPD",
- le cas échéant, aux textes adoptés au sein de l'Union européenne et aux lois locales susceptibles de s'appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des Prestations, notamment la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, n°108.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les termes « Données, Données personnelles, Données à caractère personnel », « Sous-Traitant », « Responsable de Traitement », « Traitement, Traitement de Données », « Tiers », se réfèrent aux définitions figurant à l'article 4 du RGPD.

Pour les besoins de la présente clause, les termes suivants sont contractuellement définis ci-après :

« Données à caractère personnel », « Données personnelles » :

toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

« Traitement » :

toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

« Personne concernée » :

Désigne toute personne physique faisant l'objet d'un traitement de ses Données personnelles.

« Violation de données » ou « Violation » :

Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données ; ne constitueront pas une Violation, dès lors qu'il n'y a pas d'accès non autorisé aux Données, les tentatives d'accès infructueuses à des données stockées sur un serveur ou sur des supports papier.

### ARTICLE 3 : PARTENAIRES

Le présent article a pour objet de déterminer les droits et obligations auxquels s'engagent les partenaires en matière de protection des données comme détaillés ci-dessous.

### ARTICLE 4 : PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter les principes suivants :

#### 4.1 - Principes généraux

Limitation de la finalité : les Données à caractère personnel sont collectées pour des finalités spécifiques, déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Minimisation des données : les Données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Exactitude : les Données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les Données à caractère personnel inexactes soient effacées ou rectifiées sans délai.

Limitation de la durée de conservation : les Parties doivent mettre en place des mécanismes garantissant que, les seules Données à caractère personnel traitées sont nécessaires à la finalité spécifique du Traitement et ne sont pas collectées ou conservées plus longtemps que la limite minimale requise à cette fin. Les Données personnelles qui ne sont plus nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes doivent être détruites ou anonymisées.

Sécurité, intégrité et confidentialité : les Données personnelles doivent être traitées de manière à garantir une sécurité appropriée, notamment une protection contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, au moyen de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. Les mesures de sécurité doivent être adaptées au niveau de risque du traitement.

Licéité, loyauté et transparence : les Données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis de la Personne concernée.

#### 4.2 - Droits des personnes concernées

Conformément à l'article 12 du RGPD, les parties prennent les mesures appropriées pour fournir à la Personne concernée, une version concise, transparente, intelligible et facilement accessible des informations relatives au Traitement, de façon claire et simple. Les informations sont fournies par écrit ou par tout autre moyen, y compris par voie électronique.

Les informations doivent être fournies au moment où les Données personnelles sont obtenues et doivent correspondre aux informations indiquées à l'article 13 du RGPD.

En l'espèce, le droit à l'information est géré comme suit par les parties : l'Université prend en charge les mentions d'informations.

Conformément aux articles 15 à 22 du même Règlement, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES.

Les Partenaires s'engagent à réaliser les traitements et exploiter les données comme suit :

	Université de Rennes	Université d'Angers
Traitements réalisés (Collecte, destruction, conservation, hébergement, stockage, ...)	Récupérer les listing des étudiants et transmettre à l'Université d'Angers	Récupérer les listing des étudiants et transmettre à l'Université de Rennes
Données collectées (nom, prénom, âge, date de naissance, adresse, mail, téléphone, données de santé, informations scolaires (diplôme, niveau d'étude, ...), informations familiales, etc)	Nom, prénom, numéro étudiant	Nom, prénom, numéro étudiant
Durée de conservation des données (Pas nécessairement une durée fixe mais peut être la durée pendant laquelle vous en avez besoin pour effectuer telle ou telle tâche)	Une année universitaire	Une année universitaire

Personnes concernées par le traitement	Etudiants Faculté de Droit	Etudiants Faculté de Droit
Personnes ayant accès aux données	Université d'Angers - Professeurs - Etudiants - Administratifs	Université de Rennes - Professeurs - Etudiants - Administratifs
Existence d'un transfert de données hors de l'Union Européenne	Non applicable	Non applicable

#### Article 6 : COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties coopèrent entre elles et, sur demande, avec l'autorité de contrôle, pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et s'acquitter de leurs obligations. Les Parties coopèrent aussi dans l'hypothèse où le Traitement mis en œuvre nécessiterait la réalisation d'une analyse d'impact au sens des articles 35 et 36 du RGPD.

#### ARTICLE 7 : VIOLATION DE DONNÉES

Les partenaires s'engagent à mettre en place et à maintenir des procédures pour détecter des incidents de sécurité affectant le Traitement. Dans le cas où un incident, constituant une Violation de Données, serait détecté par l'un des partenaires, ce dernier s'engage à le notifier à l'autre partenaires sans délai. Le partenaire concerné par la violation s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les circonstances ayant permis une telle Violation afin d'y remédier sans délai et de minorer les conséquences sur les personnes dont les Données sont impactées.

Au besoin, les partenaires s'engagent à prévenir la CNIL de cette violation dans les 72h suivant sa découverte conformément à l'article 33 du RGPD et si nécessaire les Personnes concernées par la violation (article 34 du RGPD).

#### ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, les partenaires s'engagent à faire uniquement appel à des Sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Les partenaires concluront avec leurs Sous-traitants respectifs un contrat ou tout autre acte juridique au titre du droit dont ils relèvent, qui lie le Sous-traitant à l'égard d'un des partenaires et qui définit l'objet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, le type de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées, ainsi que les droits et obligations du partenaire concerné.